



ARRETE REGLEMENTAIRE N°220-AM-2025

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que le stationnement doit être interdit au boulevard de la République sur les places de stationnement aux abords des plaques du réseau des eaux pluviales afin de permettre une intervention de maintenance,

CONSIDERANT le caractère urgent de l'intervention de CURAGE du réseau sans laquelle, des garages de particuliers peuvent être inondés en cas de pluie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SPGS représentée par monsieur DALICHOUX Jean-Claude en date du vendredi 24 octobre 2025.

ARRETE

Article 1

Du **jeudi 30/10/2025 à 07H00 au vendredi 31/10/2025 à 20H00** et du **lundi 03/11/2025 à 07H00 au mardi 04/11/2025 à 20H00**, le stationnement est interdit aux abords des plaques du réseau des eaux pluviales, afin de permettre à l'entreprise SPGS SARP de mener à bien l'intervention consistant à curer le réseau des eaux pluviales en urgence à Jouques. (13490)

A l'occasion des interventions les dispositions suivantes s'appliquent :

au N° 36 Boulevard de la République

au N° 46 Boulevard de la République, devant le commerce "SPAR" et "AU PRE DE MA VACHE"

au N° 48 Boulevard de la République, devant le commerce "JMARTÉMIS"

au N° 50 et 50 bis Boulevard de la République

au N° 54 Boulevard de la République.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Jouques.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques le 24/10/2025



Le Maire,
Eric GARCIN